

Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral

Prof. Dr. iur. Andreas Heinemann

Dr. iur. Arthur Brunner

Caroline Ruggli, RA MLaw



Droit pénal

Caroline Ruggli, RA MLaw

Cours Discussion d’arrêts du TF et de la CourEDH – semestre d’automne 2022

Heure et lieu : Jeudi, 16:00 – 18:00

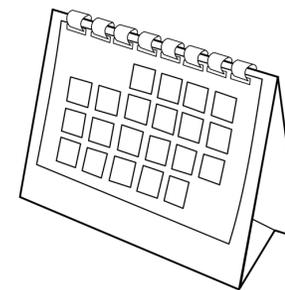
Date	Sujet(s)	ATF/documentation	Enseignant(e)
22.09.2022	Introduction	Voir documentation sur le site de la chaire Heinemann	Andreas Heinemann
29.09.2022	Interdiction générale des réunions publiques, pendant deux mois et demi au début de la pandémie de Covid-19 (épuisement des voies de recours internes)	CEDH, Communauté Genevoise d’Action Syndicale (CGAS) c. Suisse, Requête no. 21881/20 (arrêt du 15 mars 2022)	Arthur Brunner
06.10.2022	Structure d’un jugement pénal; présomption d’innocence; légitime défense	ATF 147 I 386	Caroline Ruggli
13.10.2022	Prêt ou donation	ATF 144 III 93	Andreas Heinemann
20.10.2022	Secret de fonction/Instigation	CEDH, Dammann c. Suisse, Requête no. 77551/01	Caroline Ruggli
27.10.2022	Loi genevoise sur la laïcité de l’État; contrôle abstrait	Arrêt du TF 2C_1079/2019 du 23 décembre 2021 (proposé pour publication) ; préparation seulement des « Faits » et des consid. 5-8 et 13-14	Arthur Brunner
03.11.2022	Bachelor en droit suisse comme condition pour être inscrit au registre des avocats stagiaires	Arrêt du TF 2C_300/2019 du 31 janvier 2020	Arthur Brunner
10.11.2022	Responsabilité civile	ATF 133 III 81	Andreas Heinemann
17.11.2022	Enrichissement illégitime	ATF 146 III 82	Andreas Heinemann
24.11.2022	Climate Action	CJEU, arrêt du 25 mars 2021, Carvalho et autres, ECLI:EU:C:2021:252 CJEU, Sabo et autres, arrêt du 14 janvier 2021, ECLI:EU:C:2021:21	Arthur Brunner / Joëlle de Sépibus
01.12.2022	Détresse profonde, profond désarroi et émotion violente	ATF 147 IV 249	Caroline Ruggli
08.12.2022	Contrat de travail	ATF 147 III 78	Andreas Heinemann
15.12.2022	Aide au suicide	Arrêt du TF 6B_646/2020	Caroline Ruggli
22.12.2022	Examen		Andreas Heinemann / Arthur Brunner / Caroline Ruggli

ATF 147 IV 249

La procédure et les faits

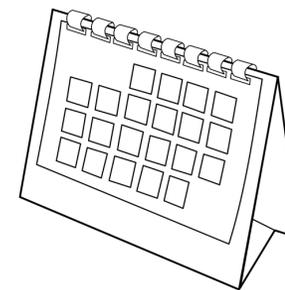
Les faits

B. a A. et B. née C. se sont mariés en 2008. Ils ont eu trois enfants, nés en 2009, 2010 et 2015. En juillet 2017, le couple s'est séparé et B. a quitté le **domicile conjugal**. Le 11 septembre 2017, vers 23h45, A. a surpris son épouse dans sa voiture alors qu'elle entretenait une relation intime avec un tiers. Il l'a sortie de force du véhicule, à moitié dévêtue, et l'a emmenée dans son atelier. Il a ensuite ramené près de sa voiture B. afin de récupérer le téléphone portable de celle-ci. De retour dans son atelier, il lui a ordonné de **déverrouiller l'appareil** afin de pouvoir en consulter le contenu. Vers 1h00, il l'a ramenée à son véhicule et l'a laissée quitter les lieux.



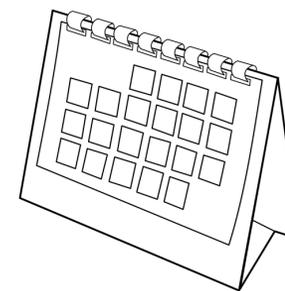
Les faits

B.b Entre le 30 novembre et le 27 décembre 2017, alors qu'il se trouvait au domicile de son épouse pour garder leurs enfants, A. **a dérobé une clé. Il a, par la suite, pénétré chez elle en son absence, lacéré un pantalon en similicuir appartenant à B. et lui a dérobé une paire de baskets, son alliance ainsi qu'un bon [à valoir] dans une maison d'hôte.**



Les faits

B.c Entre le mois de février et le 3 mai 2018, **A. a demandé à D. d'éliminer, contre rémunération, une personne** qui s'est révélée être B. **D. lui a fait croire qu'il entrerait dans son jeu** et a dénoncé les faits à la police le 3 mai 2018.



Les faits

A. Par jugement du 25 juin 2019, le Tribunal pénal de la Sarine a reconnu A. coupable de **tentative d'instigation à assassinat, lésions corporelles simples, vol, dommages à la propriété d'importance mineure, contrainte, séquestration et enlèvement** (ch. 1) et l'a condamné à 10 ans de privation de liberté ainsi que 100 fr. d'amende (ch. 2).



Photo: laliberte.ch, © Charly Rappo - archives

Les faits

A. a été astreint à suivre un **traitement thérapeutique ambulatoire** (ch. 3). Les conclusions civiles formulées par B. ont été admises et A. condamné à lui verser la somme de 15'000 fr. plus accessoires légaux à **titre d'indemnité pour tort moral** (ch. 5). Ce jugement se prononce, en outre, sur diverses **confiscations**, respectivement **le sort de biens séquestrés** (ch. 4). Il règle également les questions liées aux indemnités et frais de procédure (ch. 6, 7, 8 et 9).



Photo: laliberte.ch, © Charly Rappo - archives

Les faits

B. Saisie par A., par arrêt du 13 mai 2020, la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois a rejeté l'appel et **a pris acte de l'entrée en force des ch. 3 à 7 du jugement de première instance** (traitement ambulatoire, confiscation, conclusions civiles, indemnité du défenseur d'office du prévenu et indemnisation du mandataire gratuit de la partie plaignante), le ch. 10 de ce dispositif (maintien en détention pour des motifs de sûreté) étant devenu sans objet (ch. I).

Elle en a, par ailleurs, confirmé les ch. 1, 2, 8 et 9. Cet arrêt se prononce, enfin, sur les frais de la procédure d'appel (ch. II) ainsi que les indemnités dues aux défenseurs d'office pour cette même procédure (ch. III).

(...)



Photo: fr.ch

Les faits

C. A. recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Il conclut avec suite de frais et dépens, principalement, à la réforme de cette décision en ce sens qu'il soit condamné pour tentative d'instigation à meurtre, la cause étant renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision sur la quotité de la peine et les frais judiciaires. A titre subsidiaire, il ne demande que le renvoi de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision sur ce dernier point. Il requiert, par ailleurs, le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours dans la mesure où il est recevable.



Photo: bger.ch

Les faits

C. A. recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Il conclut avec suite de frais et dépens, principalement, **à la réforme de cette décision en ce sens qu'il soit condamné pour tentative d'instigation à meurtre**, la cause étant renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision sur **la quotité de la peine** et les frais judiciaires. A titre subsidiaire, il ne demande que le renvoi de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision sur ce dernier point. Il requiert, par ailleurs, le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours dans la mesure où il est recevable.



Photo: bger.ch

ATF 147 IV 249

Discussion

Tentative d'instigation à meurtre (Art. 111 CP) ou
assassinat (Art. 112 CP)?

Les faits

C. A. recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Il conclut avec suite de frais et dépens, principalement, **à la réforme de cette décision en ce sens qu'il soit condamné pour tentative d'instigation à meurtre**, la cause étant renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision sur la quotité de la peine et les frais judiciaires. A titre subsidiaire, il ne demande que le renvoi de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision sur ce dernier point. Il requiert, par ailleurs, le bénéfice de l'assistance judiciaire.

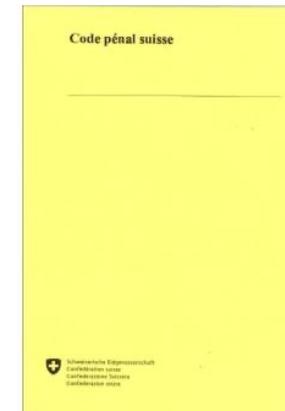
Le Tribunal fédéral a rejeté le recours dans la mesure où il est recevable.



Photo: bger.ch

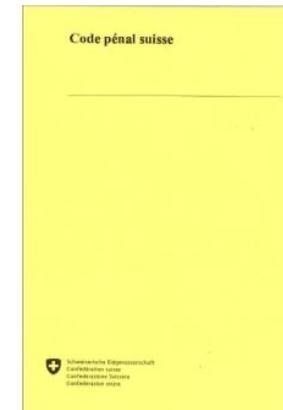
Art. 111 CP - Meurtre

Celui qui aura **intentionnellement tué une personne** sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

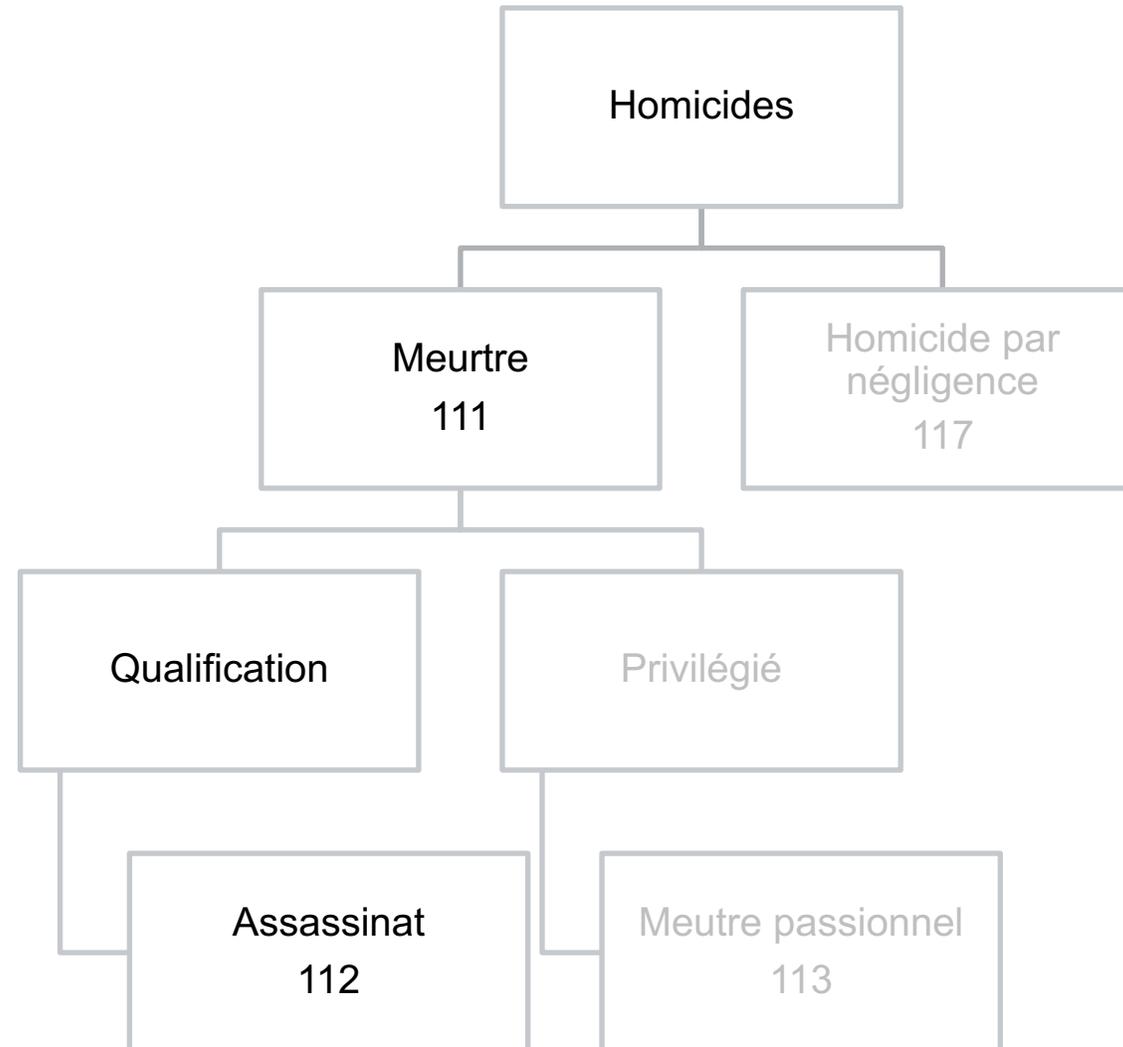


Art. 112 CP - Assassinat

Si le délinquant a **tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux**, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.



Systematique





Arrêt du TF 6B_776/2020, c. 1.2.

Art. 112 CP – Assassinat

Si le délinquant a tué avec **une absence particulière de scrupules**, notamment si **son mobile, son but ou sa façon d’agir est particulièrement odieux**, il sera puni d’une peine privative de liberté à vie ou d’une peine privative de liberté de dix ans au moins.

Arrêt du TF 6B_776/2020, c. 1.3.

Arrêt du TF 6B_776/2020 c. 1.6., qualification juridique



Photo: bger.ch

Détresse profonde (art. 48 let. a ch. 2), profond désarroi et émotion violente (art. 48 let. c CP)

Définition et délimitation de ces circonstances atténuantes entre elles

Les faits

C. A. recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Il conclut avec suite de frais et dépens, principalement, à la réforme de cette décision en ce sens qu'il soit condamné pour tentative d'instigation à meurtre, la cause étant renvoyée à la cour cantonale pour **nouvelle décision sur la quotité de la peine** et les frais judiciaires. A titre subsidiaire, il ne demande que le renvoi de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision sur ce dernier point. Il requiert, par ailleurs, le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours dans la mesure où il est recevable.



Photo: bger.ch



Fixation de la peine

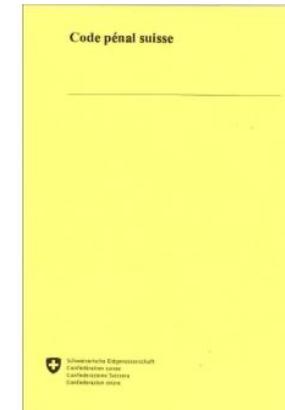
- I. Cadre légal de la peine
 1. ordinaire
 2. étendu
 - a. atténuation de la peine
 - b. aggravation de la peine
- II. Fixation de la peine (dans le sens strict)
 1. Composante auteur (*Täterkomponente*)
 2. Composante de l'acte (*Tatkomponente*)
 3. Unités de la peine

Fixation de la peine

- I. Cadre légal de la peine
 1. ordinaire
 2. étendu
 - a. atténuation de la peine
 - b. aggravation de la peine
- II. Fixation de la peine (dans le sens strict)
 1. Composante auteur (*Täterkomponente*)
 2. Composante de l'acte (*Tatkomponente*)
 3. Unités de la peine

Art. 112 CP - Assassinat

Si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, **il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.**



Fixation de la peine

- I. Cadre légal de la peine
 1. ordinaire
 2. étendu
 - a. atténuation de la peine
 - b. aggravation de la peine
- II. Fixation de la peine (dans le sens strict)
 1. Composante auteur (*Täterkomponente*)
 2. Composante de l'acte (*Tatkomponente*)
 3. Unités de la peine



Fixation de la peine

- I. Cadre légal de la peine
 1. ordinaire
 2. étendu
 - a. atténuation de la peine
 - b. aggravation de la peine
- II. Fixation de la peine (dans le sens strict)
 1. Composante auteur (*Täterkomponente*)
 2. Composante de l'acte (*Tatkomponente*)
 3. Unités de la peine

Art. 48a CP – Effets de l'atténuation

¹ Le juge qui atténue la peine **n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction.**

² Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine.



Art. 112 CP - Assassinat

Si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, **il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.**



Art. 48a CP – Effets de l'atténuation

¹ Le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction.

² Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il **reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine.**



Art. 40 CP – Peine privative de liberté/Durée

¹ La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées.

² La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie.



Art. 34 CP – Peine pécuniaire/Fixation

¹ Sauf disposition contraire, **la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende**. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur.



Art. 48 CP - Circonstances atténuantes

Le juge atténue la peine:

a. si l'auteur a agi:

1. en cédant à un mobile honorable;
2. dans une détresse profonde;
3. sous l'effet d'une menace grave;
4. sous l'ascendant d'une personne à laquelle il devait obéissance ou de laquelle il dépendait;

b. si l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime;

c. si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi;

(...)



Les considérants

2. Le requérant **conteste la quotité de la sanction qui lui a été infligée**. Dans un premier moyen, il reproche à la cour cantonale d'avoir violé les art. 48 CP et 29 al. 2 Cst., soit **de n'avoir pas expliqué pourquoi le profond désarroi ou l'émotion violente (art. 48 let. c CP) ne pouvaient être retenus, respectivement de n'avoir même pas évoqué la détresse profonde art. 48 let. a ch. 2 CP.**



Photo: bger.ch

Art. 48 CP – Circonstances atténuantes

Le juge atténue la peine:

a. si l'auteur a agi:

1. en cédant à un mobile honorable;
2. dans une **détresse profonde**;
3. sous l'effet d'une menace grave;
4. sous l'ascendant d'une personne à laquelle il devait obéissance ou de laquelle il dépendait;

b. si l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime;

c. si l'auteur a agi en proie à une **émotion violente** que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un **état de profond désarroi**;

(...)



Art. 48 CP – Circonstances atténuantes

Le juge atténue la peine:

a. si l'auteur a agi:

1. en cédant à un mobile honorable;
2. dans une **détresse profonde**;
3. sous l'effet d'une menace grave;
4. sous l'ascendant d'une personne à laquelle il devait obéissance ou de laquelle il dépendait;

b. si l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime;

c. si l'auteur a agi en proie à une **émotion violente que les circonstances rendaient excusable** ou s'il a agi dans un **état de profond désarroi**;

(...)



Les considérants

2.1 Selon la jurisprudence, il y a **détresse profonde** au sens de l'art. 48 let. a ch. 2 CP lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver d'autre issue que la commission de l'infraction. En outre, le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent à agir et l'importance du bien qu'il lèse.



Photo: bger.ch

Art. 48 CP - Circonstances atténuantes

Le juge atténue la peine:

a. si l'auteur a agi:

1. en cédant à un mobile honorable;
2. dans une **détresse profonde**;
3. sous l'effet d'une menace grave;
4. sous l'ascendant d'une personne à laquelle il devait obéissance ou de laquelle il dépendait;

b. si l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime;

c. si l'auteur a agi en proie à une **émotion violente** que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un **état de profond désarroi**;

(...)





Art. 113 CP – Meurtre passionnel / Art. 48 – Circonstances atténuantes

Si le délinquant a tué alors qu'il était **en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable**, ou qu'il était au moment de l'acte **dans un état de profond désarroi**, il sera puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

Le juge atténue la peine:

...

c. si l'auteur a agi **en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable** ou s'il a agi **dans un état de profond désarroi**;

Les considérants

2.2 L'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pathologique, qui se manifeste lorsque l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Les circonstances doivent rendre l'émotion violente excusable, ce qui suppose une appréciation objective des causes de cet état afin de déterminer si un homme raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état. Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur. Il faut en outre qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part.



Photo: bger.ch

Les considérants

2.3 Le profond désarroi vise un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait. Il doit être rendu excusable par les circonstances. Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives.



Photo: bger.ch



Résumé: Délimitation de ces circonstances atténuantes entre elles



Circonstances atténuantes dans le cas d'espèce?

Les considérants

2.4 En l'espèce, la cour cantonale pouvait, sans arbitraire, écarter l'hypothèse d'une **grande détresse psychique**. En outre, indépendamment même de la manifeste disproportion entre le bien juridique qui aurait dû être lésé par l'infraction consommée (la vie de la victime) et les motifs de cette lésion, qui ressortissent plutôt au registre de la réaction à une blessure narcissique, d'une faible tolérance à la frustration et de la vengeance, on peine à comprendre en quoi, aux yeux du recourant, un homicide cruel aurait pu constituer une issue à sa situation matrimoniale et il ne s'en explique pas. Le moyen confine, dans cette mesure, à la témérité.



Photo: bger.ch

Les considérants

2.5 Quant à **l'émotion violente et au profond désarroi**, le recourant perd de vue que l'absence particulière de scrupules typique de l'assassinat (art. 112 CP) ne laisse aucune place à une modulation de la culpabilité qui serait justifiée par la prise en considération des affects, qui sont l'élément distinctif de l'homicide passionnel. Ces notions sont antinomiques. Il suffit, dès lors, de renvoyer à ce qui vient d'être exposé en relation avec le caractère appellatoire de la motivation du recours et quant à la qualification de l'homicide.



Photo: bger.ch

Art. 112 CP - Assassinat

Si le délinquant a tué **avec une absence particulière de scrupules**, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.





Art. 113 CP – Meurtre passionnel / Art. 48 – Circonstances atténuantes

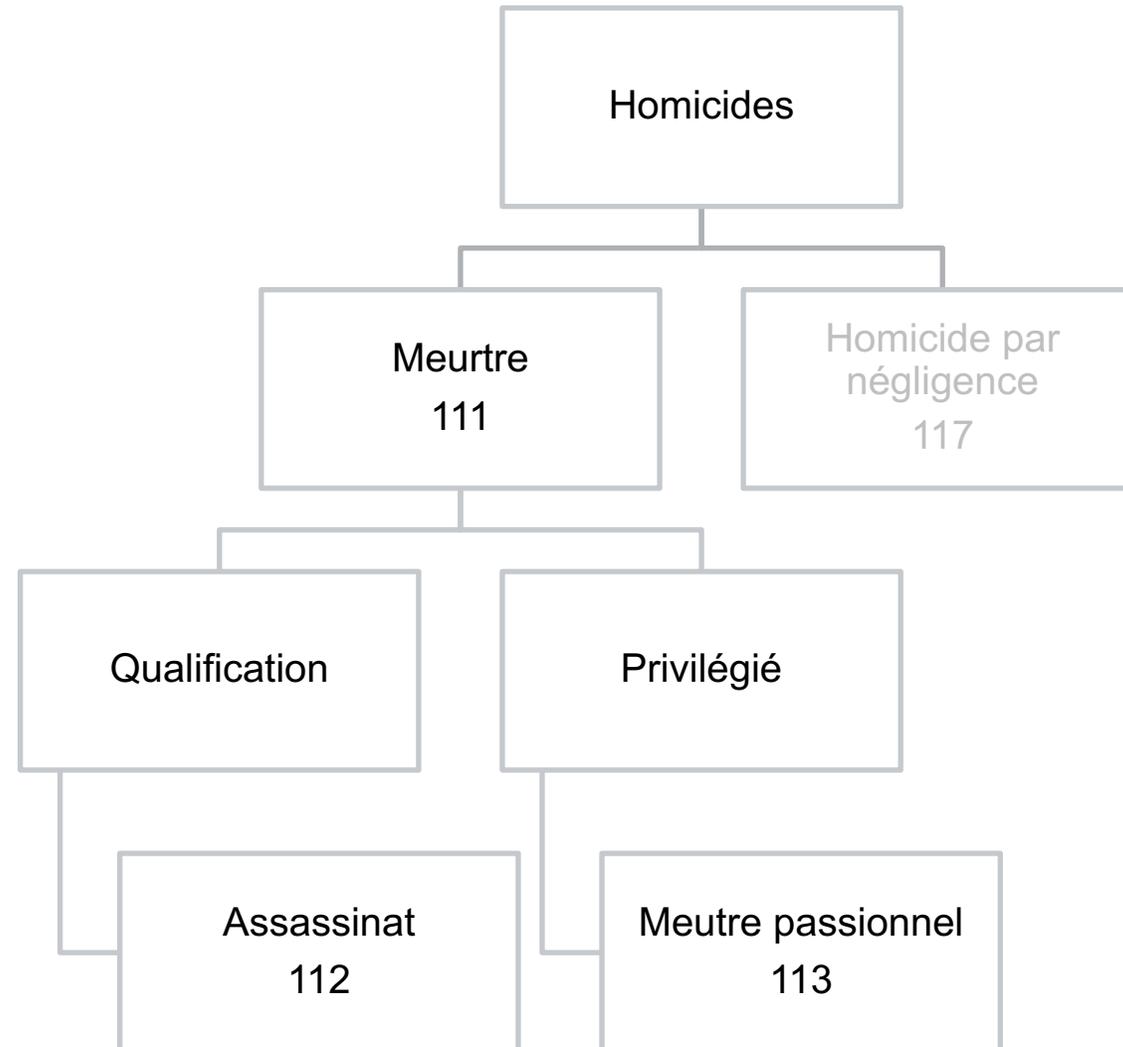
Si le délinquant a tué alors qu'il était **en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable**, ou qu'il était au moment de l'acte **dans un état de profond désarroi**, il sera puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

Le juge atténue la peine:

...

c. si l'auteur a agi **en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable** ou s'il a agi **dans un état de profond désarroi**;

Systematique





Art. 113 CP – Meurtre passionnel / Art. 112 – Assassinat

Si le délinquant a tué alors qu'il était **en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable**, ou qu'il était au moment de l'acte **dans un état de profond désarroi**, il sera puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

Si le délinquant a tué **avec une absence particulière de scrupules**, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.



Exclusion de toutes les circonstances atténuantes?

Art. 48 CP - Circonstances atténuantes

Le juge atténue la peine:

a. si l'auteur a agi:

1. en cédant à un mobile honorable;
2. dans une détresse profonde;
3. sous l'effet d'une menace grave;
4. sous l'ascendant d'une personne à laquelle il devait obéissance ou de laquelle il dépendait;

b. si l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime;

c. si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi;

(...)



Fixation de la peine

Arrêt du TF 6B_776/2020, c. 4

Fixation de la peine

- I. Cadre légal de la peine
 1. ordinaire
 2. étendu
 - a. atténuation de la peine
 - b. aggravation de la peine
- II. Fixation de la peine (dans le sens strict)
 1. Composante auteur (*Täterkomponente*)
 2. Composante de l'acte (*Tatkomponente*)
 3. Unités de la peine



Fixation de la peine

- I. Cadre légal de la peine
 - 1. ordinaire
 - 2. étendu
 - a. atténuation de la peine
 - b. aggravation de la peine
- II. Fixation de la peine (dans le sens strict)
 - 1. Composante auteur (*Täterkomponente*)
 - 2. Composante de l'acte (*Tatkomponente*)
 - 3. Unités de la peine



Arrêt du TF 6B_776/2020, c. 4.1. et 4.2.

Art. 47 CP – Fixation de la peine/Principe

1 Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

2 La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.





Fixation de la peine

- I. Cadre légal de la peine
 1. ordinaire
 2. étendu
 - a. atténuation de la peine
 - b. aggravation de la peine
- II. Fixation de la peine (dans le sens strict)
 1. Composante auteur (*Täterkomponente*)
 2. Composante de l'acte (*Tatkomponente*)
 3. Unités de la peine